

Addenda numéro 2

Directive sur l'utilisation de boues provenant du secteur de la pierre de taille lors du réaménagement et de la restauration d'une carrière

- Règlement sur les carrières et sablières (RCS)

Balises sur les conditions supplémentaires à prévoir pour l'utilisation de boues provenant du secteur de la pierre de taille pour le réaménagement et la restauration d'une carrière (article 42 du RCS).

- Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille (lignes directrices)

Modification de l'encadrement pour l'utilisation des boues provenant des bassins de sédimentation utilisés dans les procédés de transformation de la pierre de taille.

L'utilisation des boues du secteur de la pierre de taille pour le réaménagement et la restauration d'une carrière devrait se faire conformément à certaines conditions supplémentaires à celles prescrites par le RCS.

Ainsi, l'exploitant d'une carrière qui veut recevoir des boues du secteur de la pierre de taille pour effectuer le réaménagement et la restauration de sa carrière conformément au sous-paragraphe c du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42 du RCS est notamment tenu, en vertu de l'article 23 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), d'indiquer au ministre la nature, la quantité et la concentration de tous les contaminants susceptibles d'être rejetés dans l'environnement. À cette fin, il est requis de vérifier la nature des contaminants présents dans ces boues avant leur entrée dans la carrière.

Les boues du secteur de la pierre de taille contiennent des contaminants inorganiques (métaux et métalloïdes) qui peuvent provenir de la matière première, d'abrasifs de polissage, de la matrice de segments diamantés des scies, d'acier ou d'ajout de chaux. S'il y a utilisation de résine, elles contiennent aussi des contaminants organiques. Ainsi, ces boues sont normalement exemptes d'hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ (HP C₁₀-C₅₀). Si une contamination par les HP C₁₀-C₅₀ est suspectée ou avérée, il est recommandé de faire investiguer, par l'entreprise qui génère les boues, l'origine de cette contamination, afin de la faire cesser.

En lien avec le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42 du RCS, il est acceptable de permettre le remblayage d'une carrière avec des boues qui contiennent des contaminants en concentration inférieure ou égale à la valeur limite de l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37).

Conditions ou mesures de suivi particulières à prévoir pour les boues

Voici les conditions supplémentaires qui devraient être consignées dans l'autorisation de l'exploitant d'une carrière souhaitant utiliser des boues du secteur de pierre de taille pour le réaménagement et la restauration de sa carrière. Si l'exploitant détient déjà une autorisation pour l'exploitation de sa carrière, l'activité « Remblayage avec des boues du secteur de la pierre de taille pour le réaménagement et la restauration de sa carrière » devra y être ajoutée. En effet, pour une carrière établie le ou après le 17 août 1977, l'exploitant devra soumettre une demande de modification de son autorisation pour y modifier le plan de réaménagement et de restauration.

Conditions supplémentaires :

- Prélever et faire analyser 16 échantillons par volume de 2 000 m³ de boues, ainsi qu'un échantillon additionnel pour chaque fraction supplémentaire de 500 m³ de boues. Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Les boues ne doivent pas contenir les contaminants suivants en concentration supérieure aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT) (chapitre Q-2, r. 37) :
 - Hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM);
 - Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP);
 - Hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀;
 - Métaux et métalloïdes.

Mesures de suivi et de contrôle :

- Obtenir les résultats d'analyses avant la réception des boues dans la carrière, si le générateur de ces boues n'est pas l'exploitant de la carrière;
- Consigner dans un registre les quantités de boues reçues et les références aux certificats d'analyse associés, ainsi qu'aux rapports, le cas échéant.